IMPACT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE DANS LES RECETTES DE LA DGI

par

Joseph FUNDI MULEMBABANDJU

Apprenant au 3ème cycle, Faculté des Sciences Economiques et de Gestion.
Université de Kinshasa

Résumé

Il est question dans cette étude d'une analyse de l'impact de la taxe sur la valeur ajoutée TVA en sigle sur l'ensemble des recettes de la DGI depuis son lancement en 2012. Contrairement à l'ICA, la TVA a un impact positif et significatif sur les recettes de la DGI depuis 2012 après analyse, car 33% des recettes fiscales représentent un score qui est porteur d'espoir si la Direction Générale des Impôts met en place les outils nécessaires pour combattre la fraude.

Mots-clés : *impact, Taxe sur la Valeur Ajoutée, recettes, DGI*

Abstract

This study aimed to analyze the impact of the value added tax (VAT in acronym) on all of the DGI's revenues since its launch in 2012. Unlike the ICA, the VAT has a positive and significant on the revenues of the DGI since 2012 after analysis, because 33% of tax revenues represents a score which brings hope if the Directorate General of Taxes puts in place the necessary tools to combat fraud.

INTRODUCTION

Vouée à se créer une place parmi les grandes nations, la République Démocratique du Congo (RDC) doit nécessairement concevoir de grands projets dans différents domaines de la vie. Ce qui permettra à celle-ci de s'améliorer et se faire un nom de grands dans le concert des nations. Pour réaliser ces grands projets, le pays a besoin de grands moyens[1]. Comme toute nation, l'impôt fait partie des moyens utilisés par les administrations étatiques pour couvrir les charges publiques. C'est ainsi qu'en République Démocratique du Congo(RDC) on a créé la Direction Générale des Impôts par décret n° 17/2003 du 2 mars 2003[2].

En voulant maximiser ces recettes, les législateurs congolais ont institué la loi relative à la Taxe sur la Valeur Ajoutée(TVA) promulguée par le président de la République en date du 20 aout 2010 par l'Ordonnance-Loi n°10/001, et le 01 janvier 2012 cette Ordonnance est entrée en vigueur. La TVA a pris place en remplacement de l'Impôt sur le chiffre d'affaires (ICA) et est gérée par la Direction Générale des Impôts. Après cette introduction, ce texte comporte trois points : le premier aborde la brève comparaison entre l'ICA et la TVA ; le deuxième point présente les données de base de la TVA puisées de la DGI, le troisième point analyse les risques et présente les suggestions. Une conclusion met fin à l'étude.

I. BREVE COMPARAISON ENTRE L'ICA ET LA TVA

L'Impôt sur le Chiffre d'Affaire (ICA) est un impôt indirect qui a existé avant la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA). Il est également prélevé sur la consommation comme la TVA. Cependant, il présente beaucoup de faiblesses qui ont amené plusieurs pays à pouvoir l'abandonner au profit de la TVA. Parmi les avantages de la fiscalité indirecte introduits par la TVA dans la structure du système fiscal congolais en remplacement de l'ICA, nous pouvons relever que la TVA (présente plusieurs avantages dans le contexte économique et fiscal. Voici quelques-uns d'entre eux :

- la modernisation du système d'imposition indirecte pour pallier aux faiblesses de l'ICA du fait de son caractère cumulatif et l'étroitesse de son champ d'application[3];
- améliorer la compétitivité des produits de fabrication locale par rapport aux produits importés ;

[1] JEZECGASTON, finance publiques, 11ème Ed PUF, Paris, 1988
[2] Décret n° 17/2003 du 2 mars 2003 portant création de la direction générale des impôts
[3] D. LOKADI MOGA, Avant-propos du Guide Fiscal et Comptable de la TVA 2012.

- accroître le niveau des recettes de l'Etat pour permettre au Gouvernement de couvrir l'ensemble des dépenses prévues au budget de l'État[4] ;
- améliorer l'attractivité du pays à l'investissement et relancer la production nationale ;
- réduire les activités du secteur informel et les drainer vers le secteur structuré de l'économie de l'importance des opérations visées et des obligations comptables qui découlent de la gestion de la TVA[5] ;
- faciliter l'harmonisation de la fiscalité indirecte dans le cadre des regroupements économiques régionaux[6].
- simplicité et efficacité : la TVA est un impôt relativement simple à collecter et à administrer. Elle est prélevée à chaque étape de la chaîne de production et de distribution, ce qui facilite sa gestion. Comparée à d'autres impôts, la TVA est plus transparente pour les consommateurs, car elle est directement visible sur les factures.
- neutralité fiscale :la TVA est neutre par rapport aux choix de consommation. Elle s'applique uniformément à tous les biens et services, sans distinction. Contrairement à l'impôt sur le revenu, elle n'influence pas les décisions d'achat des consommateurs[7].
- rendement fiscal :la TVA génère des recettes fiscales importantes pour les gouvernements. En raison de sa large assiette, elle peut contribuer de manière significative au budget de l'Etat. Elle est moins sujette à l'évasion fiscale que d'autres impôts.
- incitation à la formalisation : pour les entreprises, la TVA encourage la formalisation et la tenue de registres comptables précis. Elles ont intérêt à se conformer aux règles fiscales pour pouvoir déduire la TVA payée sur leurs achats. Cela favorise la transparence et la légalité des activités économiques[8].
- flexibilité : les taux de TVA peuvent être ajustés en fonction des besoins économiques et des politiques gouvernementales. Par exemple, un taux réduit peut être appliqué sur certains biens essentiels. Cette flexibilité permet d'adapter la TVA aux circonstances économiques changeantes.

En résumé, la TVA est un outil fiscal essentiel qui contribue au financement des services publics tout en minimisant les distorsions économiques. Cependant, il est important de veiller à ce qu'elle ne pèse pas trop lourdement sur les ménages à faible revenu[9].

Ainsi, comprendre la TVA et son apport dans les recettes de la DGI s'avère important. En claire nous voulons comprendre :

- qu'est-ce que la Taxe sur la Valeur Ajoutée ?
- quelle est sa part de contribution dans les recettes de la DGI depuis son instauration jusqu'en décembre 2021 ?
- quel risque présente la TVA ?
- que faire pour garder la TVA performante ?

[4] NGOMA MUVUNGU, « Principe et Mécanisme de la TVA au regard de la loi Congolaise »Kinshasa, 2010.
[5] NEURISSE André, *Histoire de l'impôt*, Ed. Que sais-je paris, 1978, p.3.
[6] D. LOKADI MOGA, op.cit., p.1.
[7] C. COTTARELLI, Mobilisation des recettes dans les pays en développement, Mars 2011, FMI.
[8] J. BIOCHET, juste ou injuste la TVA ?, gestion des finances publiques, avril 2012.
[9] Dieudonné LOKADI MOGA, op. cit, p.1.

II. DES DONNEES DE BASE SUR LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Plusieurs auteurs ont défini l'impôt. Ainsi André BARILLALI et Robert DRUPE définissent l'impôt comme un prélèvement en général, pécuniaire effectué d'autorité, à titre définitif et sans contrepartie immédiate afin de couvrir les charges publiques et le plus accessoirement de savoir l'instrument économique et social[10].

Tableau 1. Evolution de la TVA, de 2011 à 2021 (en milliers de FC)

Années	TVA	Recettes	Autres natures d'impôts
2011		564 451 315 336,03 FC	564 451 315 336,03 FC
2012	475 158 566 664,56 FC	1 236 628 444 100,57 FC	761 469 877 436,01 FC
2013	583 798 192 221,92 FC	1 472 949 566 802,25 FC	889 151 374 580,33 FC
2014	585 321 166 702,81 FC	1 694 566 765 136,30 FC	1 109 245 598 433,49 FC
2015	639 995 212 499,03 FC	1 930 024 883 740,59 FC	1 290 029 671 241,56 FC
2016	619 211 711 310,32 FC	1 680 410 215 680,58 FC	1 061 198 504 370,26 FC
2017	705 627 935 299,98 FC	2 196 446 175 355,01 FC	1 490 818 240 055,03 FC
2018	939 201 951 475,04 FC	3 770 499 875 416,31 FC	2 831 297 923 941,27 FC
2019	1 055 667 040 302,84 FC	4 089 726 733 220,76 FC	3 034 059 692 917,92 FC
2020	1 227 593 579 773,88 FC	3 655 402 442 779,05 FC	2 427 808 863 005,17 FC
2021	1 802 284 264 573,58 FC	6 375 984 053 291,12 FC	4 573 699 788 717,54 FC

Source : l'auteur, sur base des données de la DGI.

La taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est un impôt général sur la consommation qui frappe tous les biens et les services de toutes origines, consommés ou utilisés en République Démocratique du Congo[11]. Elle est une Taxe unique au paiement fractionné, perçue à chaque stade du circuit économique d'un produit et supportée par le consommateur final, la Taxe payée en amont étant déductible de la Taxe collectée.

Tout imposable à la TVA doit réaliser un chiffre d'affaires annuel de 80,000,000 CDF en République Démocratique du Congo et le calcul de la TVA se fait sur le prix de vente hors taxe, c'est-à-dire la TVA collectée, ainsi la loi n'a prévu qu'un taux positif unique de 16% pour toutes les ventes de biens et services.

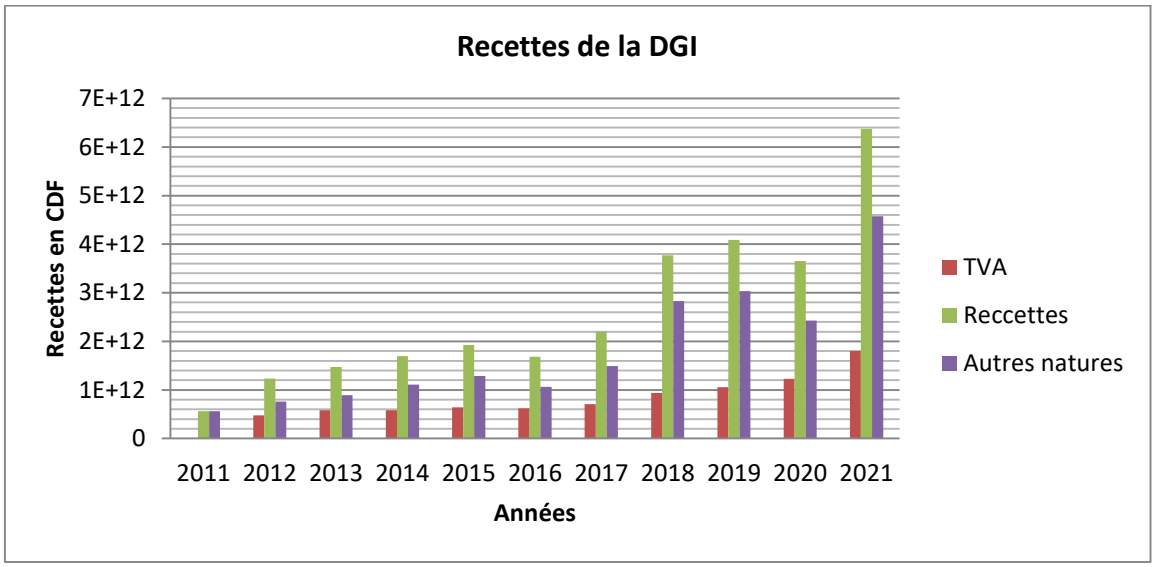
2.1. Parts de TVA sur les recettes fiscales de 2011 à 2021

À partir des rapports annuels de la DGI de 2011 à 2021, nous avons réussi à créer un tableau synthèse des recettes totales réalisées, des recettes de la TVA ainsi que la part des autres natures d'impôts. Vous constaterez que la TVA était nulle en 2011, comme elle n'était pas encore entrée en application.

[10] BARILLALI A. et DRUPE R., *Lexiques fiscales*, Ed. Dalloz, Paris, 1987, P. 89

[11] *Journal Officiel de la RDC, Ordonnance-loi n°10/001 du 20 aout 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée en RDC.*

Graphique 1. Recettes réalisées de la DGI de 2011 à 2021.



Source: Auteur, sur base des données de la DGI 2011-2021.

Du graphique ci-dessus, il se dégage qu'il y a eu croissance perceptible des recettes fiscales de 2011 à 2021. En 2011, comme la TVA n'était pas encore mise en application, rien n'a été signalé à ce propos et la TVA est considérée comme étant nulle.

2.2. Détermination des indices et des variations de la TVA

La méthode indiciaire a pour avantage de comparer pour le cas précis, toutes les recettes réalisées sur base des recettes de 2012, année de la mise application de la TVA.

Comme la TVA est entrée en vigueur en 2012, ainsi cette année est considérée comme année de référence. Les indices en pourcentage sont obtenus par la formule suivante[12] :

$$I_i = \frac{VA}{VD} * 100$$

Avec :

- VA : Valeur d'arriver : valeur de l'année actuelle
- VD : Valeur de départ : Valeur de l'année de référence.
- I_i : Indice de l'année i

Les variations quant à elles sont calculées en valeur et en pourcentage. En terme de valeur la variation est calculée par :

$$V_i = VA - VD$$

En pourcentage, elle est calculée par :

$V_i = \frac{VA-VD}{VD} * 100$

Avec :

- VA : Valeur d'arriver
- VD : Valeur de départ
- V_i : Variation à l'année i

Le tableau suivant présente les indices et les variations de la TVA de 2011 à 2021.

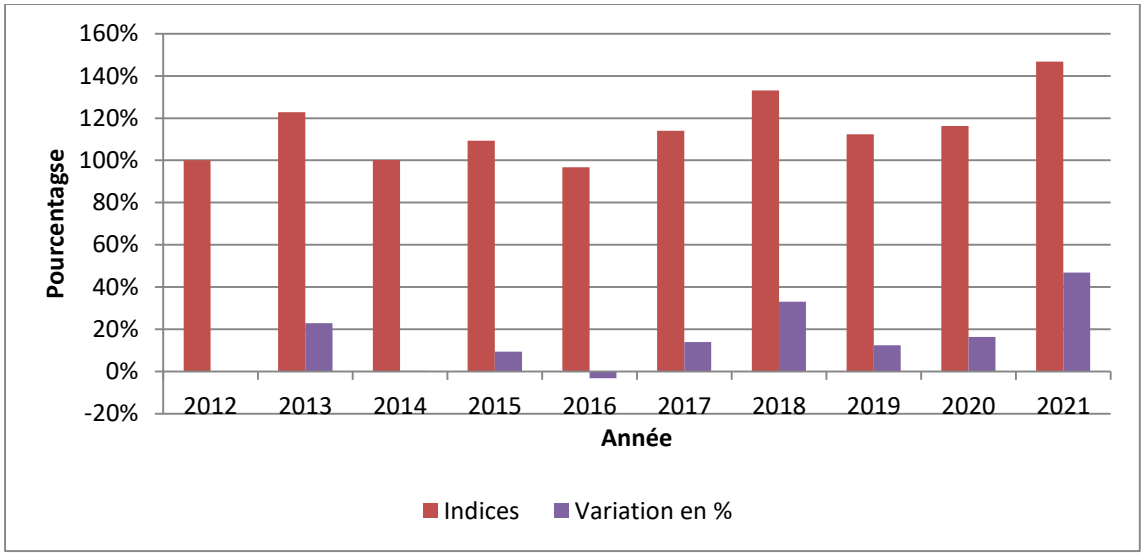
Tableau 2. Indices (en %) et variation de la TVA (en millier de fc)

[12] Ahmed et Jean-Marie Albertini, *Lexique d'économie*, CNRS, Paris Cedex 05, 1984.

Années	TVA	Indices	Variation en valeur	Variation en %
2012	475 158 566 664,56			
2013	583 798 192 221,92	123 %	108 639 625 557,36	23%
2014	585 321 166 702,81	100 %	1 522 974 480,89	0%
2015	639 995 212 499,03	109 %	54 674 045 796,22	9%
2016	619 211 711 310,32	97 %	-20 783 501 188,71	-3%
2017	705 627 935 299,98	114 %	86 416 223 989,66	14%
2018	939 201 951 475,04	133 %	233 574 016 175,06	33%
2019	1 055 667 040 302,84	112 %	116 465 088 827,80	12%
2020	1 227 593 579 773,88	116 %	171 926 539 471,04	16%
2021	1 802 284 264 573,58	147 %	574 690 684 799,70	47%

Source : *Auteur, sur base des données de la DGI 2011-2021.*

Graphique 2. Indices et variation TVA 2012-2021.



Source : *Auteur, sur base des données de la DGI 2011-2021.*

Les indices sont de bons indicateurs pour apprécier l'évolution d'un événement. Il est sans commentaire qu'à la lecture des indices et leurs variations, la TVA en RDC est encore à sa phase de tâtonnement malgré sa tendance allant jusqu'à la hauteur de plus de 40 % de variation en 2021.

Le taux de participation de la TVA dans les recettes de la DGI a été calculé pour chaque année sous étude par :

$$\%TVA = \frac{TVA}{RT} * 100$$

Avec :

- %TVA : Part de la TVA dans les recettes en %
- TVA : recettes mobilisées par la TVA
- RT : les recettes cumulées de la DGI

Le tableau suivant montre les parts de la TVA dans les recettes de la DGI de 2012 à 2021.

Tableau 3. Part de la TVA dans les recettes de la DGI

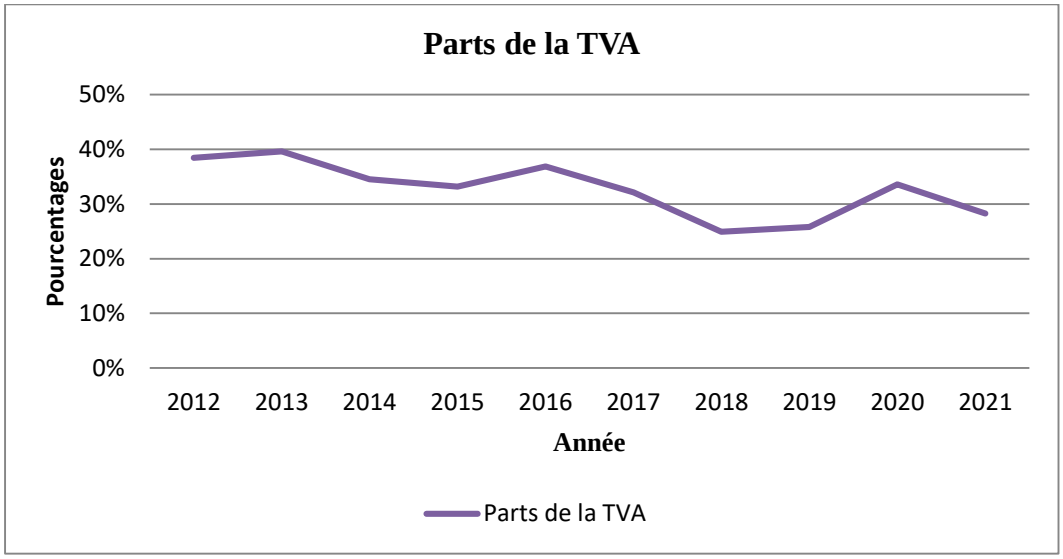
Années	TVA	Recettes (en milliers des Fc)	Parts de la TVA
2012	475 158 566 664,56	1 236 628 444 100,57	38%
2013	583 798 192 221,92	1 472 949 566 802,25	40%
2014	585 321 166 702,81	1 694 566 765 136,30	35%
2015	639 995 212 499,03	1 930 024 883 740,59	33%
2016	619 211 711 310,32	1 680 410 215 680,58	37%
2017	705 627 935 299,98	2 196 446 175 355,01	32%
2018	939 201 951 475,04	3 770 499 875 416,31	25%
2019	1 055 667 040 302,84	4 089 726 733 220,76	26%
2020	1 227 593 579 773,88	3 655 402 442 779,05	34%
2021	1 802 284 264 573,58	6 375 984 053 291,12	28%

Source : L'auteur, sur base des statistiques de la DGI.

L'introduction de la TVA dans le système fiscal congolais a suscité beaucoup d'espoir. La moyenne de 33% dans les réalisations des recettes n'était pas à négliger malgré les risques que cela comportait.

Les parts de la TVA dans les recettes de la Direction Générale des Impôts peuvent être visualisées par le graphique suivant.

Graphique 3. Parts de la TVA en % de 2012 à 2021



Source : L'auteur, sur base des statistiques de la DGI.

Cette figure montre clairement que la TVA annuelle est inférieure à 40% par rapport à la somme totale des recettes réalisées annuellement. Sauf en 2013 où elle est égale à 40%.

La moyenne des parts de la TVA dans les recettes de la DGI est trouvée par la formule suivante :

$M_{TVA} = \frac{\sum Part}{Nbre\ d'années}$ %= 328/10%=32,8 soit 33%

Nous trouvons qu'en moyenne durant la période sous étude, la TVA a contribué à la hauteur de 33% sur les recettes fiscales totales réalisées annuellement en RDC.

Alors que la moyenne est de 40% dans d'autres pays qui ont adopté la TVA comme un impôt indirect sur la consommation. Les efforts doivent être ménager pour améliorer cette nature d'impôts et permettre au pays à être classé parmi les meilleurs en la matière[13].

III. RISQUES ET SUGGESTIONS

3.1. Risques

La perception de la TVA comme tout autre impôt présente des risques. Surtout les risques liés aux fraudes pouvant être identifiées parmi les éléments cités ci-dessous :

- la minoration de chiffres d'affaires ;
- la minoration des quantités vendues ;
- la majoration des charges ;
- la minoration des achats ;
- la minoration des importations ;
- l'évitement de payement d'impôts
- le crédit TVA qui appelle à la surveillance des stocks disponibles à tout moment
- l'arrangement de certains agents d'impôts véreux avec certains opérateurs économiques qui brillent par la délinquance fiscale[14].
- les exonérations sans motifs valables de certains produits favorisant la concurrence déloyale sur le marché.

Tous ces éléments cités ci-hauts favorisent la délinquance fiscale malgré le système fiscal réputé déclaratif. Somme toute, ces risques favorisent le coulage des recettes décrié tous les jours en RDC.

2.2. Suggestions

Pour lutter contre cette délinquance fiscale, les agents de fisc doivent approfondir l'analyse des écarts entre les données déclarées et les données issues des autres sources indépendantes. En appréciant ces écarts il y a lieu de dégager les écarts :

- non significatifs (de 0 à 10 %) ;
- moyens (de 10 à 30 %) ;
- très significatifs (de 30 à 100%

Ces écarts nous permettent de préciser le niveau de risque que présentent chacune des fraudes constatées.

Aussi, La TVA (Taxe sur la Valeur Ajoutée), bien que généralement appliquée à la plupart des transactions commerciales, comporte des exemptions et des régimes spéciaux. Voici quelques points importants à connaître :

2.3. Régime de la franchise en base de TVA

Certaines entreprises peuvent bénéficier du régime de la franchise en base de TVA. Dans ce cas, elles ne collectent pas la TVA sur leurs ventes, sous certaines conditions de chiffre d'affaires. Cependant, dépasser les seuils de chiffre d'affaires exonérés, peut entraîner une sortie de ce régime et revenir à l'obligation de collecter la TVA.

2.4. Opérations spécifiques exemptées de la TVA

Certaines opérations sont explicitement exemptées de TVA par la loi. Cela peut inclure :

- les exportations.
- les livraisons intracommunautaires.

[13] FMI, Rapport 2013.

[14] GENDRON PIERRE-PASCAL, *Options pour renforcer le rôle de la TVA dans la mobilisation des recettes,* COORDINATION FISCALE EN UEMOA DAKAR, 30 AVRIL – 2 MAI, 2014

- les activités d'enseignement réalisées dans le cadre de l'enseignement primaire, secondaire, supérieur, universitaire, technique et professionnel.
- les soins de santé.
- les services financiers et d'éducation.
- les activités médicales et paramédicales.
- les jeux d'argent et de hasard.
- certaines locations nues ou meublées à usage d'habitation.
- les organismes sans but lucratif.

- L'exemption entraîne la perte du droit à déduction de la taxe qui a grevé les éléments du prix de l'opération réalisée à la l'achat.
- En d'autres termes, si une entreprise est exonérée de TVA pour une opération, elle ne peut pas déduire la TVA payée en amont.

En résumé, la TVA comporte des règles complexes, mais comprendre ces exceptions permet aux entreprises de mieux naviguer dans le paysage fiscal et de bénéficier d'éventuelles exonérations.

CONCLUSION

Il était question dans cette étude d'analyser l'apport de la TVA dans l'accroissement des recettes de la DGI durant la période sous étude. Contrairement à l'ICA, l'étude a estimé que l'apport de ce dernier était moins considérable que celui de la TVA.

Après analyse des données obtenues essentiellement à la DGI, il se dégage que la TVA est plus rentable que l'ICA ; car 33% des recettes fiscales constituent un score qui est porteur d'espoir si la Direction Générale des impôts arrive à avoir les outils nécessaires pour combattre la fraude en interne et en externe.

En externe, les obligations des redevables sont :

- toute personne assujettie à la TVA est identifiée par un numéro TVA dont les modalités d'attribution sont déterminées par un Arrêté du Ministre ayant les finances dans ses attributions[15].
- le seuil d'assujettissement est 80.000.000,00 CDF et celui qui réalise ce seuil au courant de l'année, il doit être assujetti et doit commencer à déclarer le 15 du mois qui suit le mois de la réalisation du seuil.
- le taux d'assujettissement est 16%, s'il s'agit des achats ou importations en général.
- Il est de 8% taux réduit conformément à la loi des Finances n° 21/029 du 31 décembre 2021 et par la Loi des Finances n° 22/071 du 28 décembre 2022, et de 0 % pour les exportations et les opérations assimilées.
- ceci montre clairement que le taux de la TVA est tributaire de la conjoncture économique comme signalé plus haut.
- la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé en amont les éléments du prix d'une opération imposable est déductible de la taxe applicable à cette opération par les assujettis autrement dit les assujettis cités ci-haut sont autorisés à déduire du montant d'impôt exigible sur les opérations, la taxe sur la valeur ajoutée payée lors de l'achat ou de l'importation[16].

Pour être déductible, la taxe sur la Valeur Ajoutée doit figurer :

- De façon générale, sur une facture normalisée ou un autre document en tenant lieu, dûment délivré par un assujetti et mentionnant son numéro impôt ;
- En cas d'importation, sur la déclaration de mise à la consommation établie par la douane ;

[15] Loi Financière n° 18/025 du 13 décembre 2018

[9] Article 36 de l'Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la Valeur ajoutée telle modifiée et complétée à ce jour.

- En cas de livraison de biens ou de prestation de services à soi-même[17].

Tous ces rouages font l'objet de plusieurs analyses qui conduisent à la succession des réformes ayant pour objectif la canalisation d'un flux optimal des recettes de la TVA au Trésor public.

BIBLIOGRAPHIE

- Dieudonné LOKADI MOGA, *Avant-propos du Guide Fiscal et Comptable de la TVA 2012*.
- BARILLALI A. et DRUPE R., *Lexiques fiscales*, Ed. Dalloz, Paris, 1987, P. 89
- Journal Officiel de la RDC, Ordonnance-loi n°10/001 du 20 aout 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée en RDC.
- Ahmed et Jean-Marie Albertini, *Lexique d'économie*, CNRS, Paris Cedex 05, 1984.
- FMI, Rapport 2013.
- Loi Financière n° 18/025 du 13 décembre 2018
- GENDRON PIERRE-PASCAL, Options pour renforcer le rôle de la TVA dans la mobilisation des recettes, COORDINATION FISCALE EN UEMOA DAKAR, 30 AVRIL – 2 MAI, 2014
- Ordonnance-Loi n°10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la Valeur ajoutée telle modifiée et complétée à ce jour.
- NEURISSE André, Histoire de l'impôt, Ed. que sais-je paris, 1978, P3
- JEZECGASTON, finance publiques, 11ème Ed PUF, Paris, 1988
- NGOMA MUVUNGU, « Principe et Mécanisme de la TVA au regard de la loi Congolaise » Kinshasa, 2010
- COTTARELLI Carlo, Mobilisation des recettes dans les pays en développement, Mars 2011, FMI.
- BIOCHET Jacques, juste ou injuste la TVA ?, gestion des finances publiques, avril 2012
- Décret n° 17/2003 du 2 mars 2003 portant création de la direction générale des impôts
- DGI, Rapport annuel, 2011
- DGI, Rapport annuel, 2012
- DGI, Rapport annuel, 2013
- DGI, Rapport annuel, 2014
- DGI, Rapport annuel, 2015
- DGI, Rapport annuel, 2016
- DGI, Rapport annuel, 2017
- DGI, Rapport annuel, 2018
- DGI, Rapport annuel, 2019
- DGI, Rapport annuel, 2020
- DGI, Rapport annuel, 2021

[17] Idem